

Arrêt

n° 103 846 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me A.S. ROGGHE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations à l'Offices des Etrangers, vous êtes ressortissante de Géorgie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mère, Madame [N.A.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère, les craintes que vous invoquez tous deux ne pouvant être considérées comme fondées et actuelles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère, dont la motivation est reprise ci-dessous. «

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations à l'Office des Etrangers, vous êtes ressortissante de Géorgie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2002, votre mari, [U. G.], aurait été en faveur du parti de la nouvelle droite, et aurait notamment collaboré avec un de ses amis d'enfance, [A. Q.].

Suite à la révolution des roses, ce dernier serait devenu député.

En février 2004, votre mari aurait été accusé de possession de drogue mais il aurait été acquitté tout de suite.

En avril 2004, il aurait à nouveau été arrêté, jugé et condamné à trois ans de prison, cette fois. En avril 2007, il aurait été libéré et conduit à la frontière azerbaïdjanaise. Vous l'auriez accompagné deux semaines en Turquie puis vous seriez rentrée en Géorgie. Il se serait installé à Istanbul où il aurait vécu pendant 2 ans.

En août 2009, votre mari serait parti pour Erevan. Il serait ensuite passé vous rendre visite en vous expliquant qu'il vous recontacterait lorsqu'il serait en sécurité.

Le 22 septembre 2009 pendant la nuit, vous auriez appris que votre mari avait été trouvé par un cousin éloigné dans une morgue d'un hôpital. En début de matinée, votre famille serait allée chercher le corps et l'aurait ramené à la maison. Vous auriez appris qu'il avait en fait été arrêté le 19/09/2009 dans le centre de la ville de Kareli, soi-disant pour passage illégal à la frontière. Il aurait été emmené au poste de police, et quelques jours plus tard, aurait été emmené à l'hôpital, où il est décédé.

Le 25/09/09, vous auriez demandé une expertise médico-légale indépendante à la S.R.L. 'Vecteur', laquelle aurait été effectuée à votre domicile.

En octobre, vous auriez reçu l'expertise médico-légale officielle. Par la suite, vous auriez reçu plusieurs appels téléphoniques vous menaçant de ne pas porter plainte ou de ne pas ébruiter cette affaire.

En novembre 2009, des journalistes seraient venus vous trouver pour écrire un reportage sur le meurtre de votre mari. Vous auriez répondu aux questions du journaliste.

En janvier 2010, une dizaine d'hommes masqués auraient débarqué chez vous et auraient fouillé la maison. Ils auraient frappé votre beau-père, qui serait tombé et se serait fracturé la jambe. Les hommes seraient ensuite partis. Vous auriez emmené votre beau-père à l'hôpital pour être soigné.

En mars 2010, un reportage sur l'affaire de votre mari, et dans lequel vous apparaissez, aurait été divulgué à la TV.

En avril 2010, ne voyant pas votre fils [I. G.] revenir de l'école, vous vous y seriez rendue et auriez appris via un de ses camarades que la police parlait avec lui sur le chemin de l'école. Vous vous seriez rendue au commissariat où l'on vous aurait menacée à cause de ce reportage TV. Ils auraient accepté de libérer [I.] à condition de ne plus ébruiter l'affaire de votre mari. Vous auriez parlé de cet événement à votre avocate.

En octobre 2010, on vous aurait téléphoné pour vous rendre au parquet afin de récupérer les biens de votre mari. Vous vous y seriez rendue, et un homme vous aurait fait monter dans un bureau. Il vous aurait à nouveau menacée, parce que le rapport de l'ombudsman était sorti quelques semaines plus tôt,

rapport dans lequel est mentionné le meurtre de votre mari. Cet homme vous aurait menacée de viol. Vous auriez demandé à aller aux toilettes, où vous auriez brisé une fiole et tenté de vous tailler les veines avec. L'homme qui vous accompagnait aurait défoncé la porte et vous aurait sortie de là après vous avoir soignée.

En octobre 2010 toujours, votre fils aurait été emmené après l'université par des policiers. Ils l'auraient torturé et l'auraient menacé parce que l'affaire de votre mari était divulguée. Ils l'auraient gardé une nuit et l'auraient abandonné le lendemain à Gdani. Il aurait demandé à un taxi de le ramener à la maison.

En mars 2012, vous avez fait renouveler votre passeport et avez demandé un visa à l'ambassade des Pays-Bas.

Le 20 mai 2012, votre fils [I.] aurait été arrêté alors qu'il se trouvait en rue avec ses amis. On l'aurait fait rentrer de force dans une voiture en lui disant de ne pas participer à la manifestation pour le compte du parti Georgian Dream du 27/05/2012 à Tbilissi, et il aurait été relâché. Ses amis avaient voulu filmer l'événement mais leurs GSM auraient été confisqués par les policiers.

Le 27/05/2012, votre fils se serait rendu à Tbilissi, où il aurait manifesté avec ses amis, et il n'aurait pas rencontré de problème particulier.

En juin 2012, vous vous seriez inscrite en même temps que votre fils dans le parti du Georgian Dream pour avoir une protection en cas de nécessité.

Vers le 22/06, [K. B.], un ami de votre fils, aurait été approché par la police. Celle-ci lui aurait remis un sachet de drogue afin qu'il le place à votre domicile. [K.] aurait accepté mais aurait directement jeté le sachet et serait venu prévenir [I.]. Vous auriez alors décidé de partir en Europe.

Le lendemain ou surlendemain, alors que vous vous trouviez à Sarekhi chez vos parents, vous auriez appris que la police était venue fouiller chez vos beaux-parents.

Vous avez pris l'avion le 1/09/2012 pour la Turquie, puis vous êtes arrivée à Bruxelles. Le 11/09/2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie parce que, suite au décès de votre mari, tué dans des circonstances suspectes en prison, vous seriez menacée par des membres des forces de l'ordre afin de ne pas ébruiter cette affaire.

Convenons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en question le fait que votre mari a été tué en prison dans des circonstances violentes. Convenons également que ces circonstances n'ont pas été élucidées jusqu'à présent malgré qu'une enquête publique avait officiellement été ouverte.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il appert que de grands changements politiques ont eu lieu en Géorgie depuis les élections d'octobre 2012. Ainsi, selon les informations en notre possession, (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs

années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Par ailleurs, il ressort de nos informations que Ucha Nanuashvili, l'ancien directeur de l'organisation des droits de l'homme de Géorgie, a été nommé Public Defender le 7/12/2012 (voir document de réponse Cedoca, farde bleue). Or, ce même Ucha Nanuashvili avait, dès 2009, fait connaître publiquement l'affaire de votre mari. Dès lors, rien ne permet de penser que l'affaire concernant le meurtre de votre mari ne puisse pas être examinée sérieusement à présent. Rien ne permet non plus de penser que vos autorités ne pourraient ou ne voudraient vous accorder leur protection en cas de nécessité.

Rappelons que vous déclarez vous être affiliée avec votre fils au parti Georgian Dream en juin 2012, documents à l'appui, pour trouver chez eux une protection éventuelle (CGRA, 15/10/12, p. 7). Maintenant que ce parti arrive au pouvoir, il y a lieu de considérer que vous pouvez enfin demander que justice soit faite et accéder à une protection en cas de besoin.

En ce qui concerne les menaces et problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, au-delà du fait que vous ne démontrez pas une incapacité des autorités géorgiennes actuelles à vous protéger, constatons que ces événements ne sont pas établis en l'état.

Ainsi, vous ne déposez aucune preuve de ces problèmes si ce n'est vos récits respectifs et des témoignages dont il n'est pas possible de vérifier l'exactitude et l'authenticité. Si votre avocate géorgienne, [L. A.], déclare effectivement dans un document que vous auriez été victime de menaces et de chantage, je constate qu'elle ne fait état d'aucune arrestation ou de passage à tabac, éléments violents et essentiels invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Or, vous déclarez lui avoir parlé du fait que votre fils avait été arrêté (CGRA, 22/11/12, p.7). Ce qui va d'ailleurs à l'encontre de ce que déclare votre fils, qui dit que vous ne 'pouviez vous adresser à personne' (CGRA, 22/11/12, p. 5). Dans ce contexte, un témoignage de votre avocate eut été essentiel.

D'ailleurs, on peut s'étonner que vous ne fassiez pas connaître précisément à votre avocate tous les problèmes que vous auriez vécus alors qu'elle était en contact avec vous et était censée défendre vos intérêts (22/11/12, p. 10). Ce manque de démarche dans votre chef pour chercher une protection permet de douter de la gravité des menaces que vous invoquez.

De plus, notons qu'il est étrange que l'on vous menace, vous et votre fils, et ce, à plusieurs reprises, alors que l'enquête concernant le décès de votre mari a été entamée en 2009, et que vous n'aviez plus aucune emprise là-dessus. En effet, il ressort des documents déposés en audition que l'ombudsman de Géorgie a fait connaître publiquement cette affaire dès la première moitié de 2010, et que l'enquête a été transférée au procureur en chef (voir document farde bleue et document déposé dans farde verte). Il ressort également du reportage télévisé que l'organisation internationale de défense des droits des prisonniers a lancé de son côté une enquête indépendante (voir traduction du DVD). Vous et votre fils n'étiez par conséquent pas maîtres de l'évolution de cette affaire. Vous dites d'ailleurs n'avoir pas porté plainte par la suite (CGRA, 22/11/12, p. 7/fils 22/11/12, p. 8). Par conséquent, rien n'explique un tel acharnement sur votre personne alors que vous n'aviez pas la capacité d'influencer le cours de la procédure.

En outre, je constate que les menaces auxquelles vous vous référez – qui ne sont pas établies par ailleurs- auraient eu lieu de novembre 2009 à octobre 2010. Ensuite, un ami de votre fils, [K. B.], aurait été approché par la police pour déposer de la drogue dans la chambre de votre fils.

Notons que, malgré le témoignage de ce jeune homme, susceptible de complaisance, vos déclarations ne sont pas suffisantes pour considérer cet événement comme établi. Ainsi, vous ne savez pas comment la police l'aurait contacté, vous ne savez pas quelle drogue il devait déposer, et vous ne savez pas ce qu'il serait advenu de lui, alors qu'il aurait trahi la police (p.9). Pourtant, vous dites que c'est cet événement qui vous a décidée à partir (22/11/12, p. 10). Dans ce contexte, il est incompréhensible que vous ne puissiez m'en dire davantage à ce sujet. Notons en outre que votre avocate géorgienne ne mentionne pas du tout cet événement dans son témoignage.

Cependant, quand bien même ce fait était avéré, rien n'en explique la raison. Si, comme vous le prétendez (22/11/12, p. 10), il s'agit en fait des suites de l'affaire de votre mari (p. 10), je constate que, de novembre 2010 à mai 2012, vous ne faites plus état d'un quelconque problème relatif à cet événement. Dès lors, on ne comprend pas pour quelle raison on viendrait forcer l'ami de votre fils à

déposer de la drogue plus de deux ans après le décès de votre mari et alors que l'enquête n'avait pas évolué.

S'il s'agit du fait que vous seriez entretemps devenus membres du Georgian Dream, pour les raisons citées plus haut, cette crainte n'est plus d'actualité.

Je constate aussi que vous avez omis de mentionner l'enlèvement et les tortures que votre fils dit avoir subies en octobre 2010 (audition de votre fils au CGRA du 22/11/2012 , p. 6). Pourtant, cet événement est d'une gravité telle qu'il est de nature à marquer l'esprit. Que vous n'ayez pas fait référence à cet incident grave ne permet guère de convaincre qu'il a effectivement eu lieu.

Dès lors, pour toutes les raisons susmentionnées, malgré les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez devant le représentant du commissaire ne peuvent à eux seuls modifier la décision prise à votre égard. En effet, vos passeports, diplômes, acte de mariage et de naissance, et les cartes d'identité et d'étudiant de votre fils attestent de vos identité et origine, éléments qui n'avaient pas été remis en question. Les rapports de l'ombudsman, les rapports médico-légaux, l'acte de décès de votre mari, l'article de journal et le reportage TV ainsi que le document écrit de votre avocate géorgienne, attestent à suffisance du décès en prison de votre mari ainsi que des démarches entreprises suite à cet événement. Cet élément n'avait pas été remis en cause dans la décision prise ce jour mais ils ne démontrent pas les problèmes que vous dites avoir vécu personnellement en Géorgie. Le témoignage de votre avocate à lui seul ne peut, pour les raisons citées plus haut, rétablir le bien-fondé de votre demande. Quant aux témoignages de vos amis et famille, notons premièrement, que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ces personnes n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ils se bornent à évoquer les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, les documents d'affiliation au Georgian Dream, et des photos de votre fils lors d'une manifestation de ce parti, ne font que confirmer l'absence de crainte dans votre chef d'une persécution, étant donné la situation politique actuelle en Géorgie. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par sa mère (CCE 117 603).

2.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de sa mère. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par la mère du requérant. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de cette dernière a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-

après dénommée « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs « dans le fond et la forme » et de l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire ; d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides pour « investigations complémentaires ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime en outre, que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'actualité de sa crainte, à l'absence de crédibilité des poursuites engagées à son encontre et le manque de précision concernant la cabale mise en œuvre par les autorités géorgiennes se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des menaces et intimidations dont elle se dit victime, en raison de l'enquête sur les causes du décès de son époux. Le Conseil observe en particulier, qu'entre octobre 2010 et mai 2012, la requérante ne fait pas état d'un quelconque problème relatif aux suites de cette enquête.

5.3.1. Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités géorgiennes prendraient la requérante pour cible et la tiendraient responsable de la médiatisation de cette affaire dès lors que cette dernière affirme n'avoir pas porté plainte auprès de ses autorités et ne pas avoir fait appel, ni à la presse, ni à une quelconque organisation afin de faire la lumière sur ce décès (CGRA audition du 22 novembre 2011, p.10). Il apparaît au contraire que c'est l'ancien directeur de l'organisation des droits de l'homme de Géorgie qui s'est emparé de cette affaire en 2009, que l'enquête a été transférée au procureur en chef, que l'ombudsman de Géorgie a fait connaître publiquement cette affaire en 2010 et que les faits ont été relayés par la presse. La requérante soutient d'ailleurs à cet égard, qu'en Géorgie « ce genre d'histoire ne se cache pas » (CGRA, audition du 15 octobre 2012, p.6). Par conséquent, le Conseil juge que les

dépositions de la requérante selon lesquelles les autorités géorgiennes persistent à l'intimider afin d'éviter qu'une enquête soit menée ou que l'affaire soit rendue publique ne sont pas crédibles.

5.3.2. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante n'est pas en mesure de donner des indications précises quant à la perquisition de son domicile en janvier 2010. Ainsi, elle ignore la qualité des personnes qui ont procédé à cette perquisition et les motifs de cette visite, mais suppose cependant que ces individus auraient pu être à la recherche du rapport d'autopsie de son mari. Le Conseil estime pour sa part que ces explications sont peu plausibles dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante que les autorités géorgiennes ont procédé elles-mêmes à une expertise médico-légale le jour du décès de son époux et qu'elles sont par conséquent en possession de ce document (CGRA, auditions du 15 octobre 2012, p.5 et du 22 novembre 2012, p.4).

5.3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne peut donner que peu de précision concernant l'évènement qu'elle présente comme étant à l'origine de son départ du pays, à savoir, le complot fomenté par les autorités géorgiennes. Elle ignore notamment la manière dont la police a pris contact avec l'ami de son fils et s'avère incapable de donner la moindre information concernant le sort réservé à ce dernier.

Malgré la rédaction quelque peu malheureuse de la décision attaquée, le Conseil constate que l'omission reprochée à la requérante concernant l'enlèvement et les tortures dont a été victime son fils est établie à la lecture du dossier administratif. Il apparaît en effet que la requérante n'a pas mentionné dans le questionnaire cet enlèvement et ses conséquences, alors qu'elle fait pourtant référence à la convocation au parquet à la même époque (CGRA, questionnaire préparatoire, p.3 et audition du 22 novembre 2012, p.11).

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se borne à contester les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la requérante et son fils n'ont plus de crainte étant donné les changements politiques intervenus en Géorgie. Elle souligne que les élections en Géorgie datent d'octobre 2012 et qu'il est dès lors prématuré de considérer que l'ensemble du système a changé dans le pays. Elle poursuit en soulignant que la corruption et la violation des droits de l'homme sont toujours présentes dans le pays et qu'il n'est pas raisonnable de considérer que tous les rouages de l'état ont été modifiés dans un laps de temps aussi court.

Le Conseil estime à l'instar de la partie requérante qu'une évaluation des changements politiques intervenus en Géorgie depuis les élections d'octobre 2012 est somme toute prématurée. Toutefois, il apparaît à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse que depuis l'accession au pouvoir de la coalition d'opposition des réformes radicales ont d'ores et déjà été menées et des changements importants ont été réalisés au sein des hauts postes de l'administration et des structures de l'Etat. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violation des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, les dépositions de la requérante concernant les faits de persécutions invoqués manquent à ce point de consistance qu'elles ne permettent pas de conclure qu'elle a quitté son pays pour les raisons qu'elle invoque.

En conséquence, quant aux craintes liées à l'adhésion de la requérante et de son fils au parti Georgian Dream en juin 2012, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne sont plus d'actualité dès lors que cette coalition est désormais au pouvoir.

5.4.2. La partie requérante fait également valoir que malgré l'enquête publique, les auteurs de ce meurtre ne sont pas encore officiellement désignés ni poursuivis en justice.

Le Conseil souligne pour sa part que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'il y a eu des manquements dans l'enquête concernant l'époux de la requérante. Le fait que le ou les auteurs de ces faits n'aient toujours pas été désignés ne permet pas de conclure, comme l'affirme la partie requérante (requête p.4), que les autorités géorgiennes aient tenté d'étouffer l'affaire, affirmation qui, en l'état, relève de la pure hypothèse.

5.4.3. Le Conseil estime enfin que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les témoignages de l'avocate, des amis et des membres de la famille de la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante des déclarations de la requérante et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6.1. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion du point 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour investigation complémentaire », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée », ni d'« éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet. »

2.3. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS